



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ

réglementant la vente de carburant au détail et son transport dans certaines communes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public lié à l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire des communes suivantes, **du jeudi 21 décembre 2017 à 8 heures au 2 janvier 2018 à 8 heures** :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| - Angoulême | - Saint-Saturnin |
| - Fléac | - Saint-Yrieix-sur-Charente |
| - Gond-Pontouvre | - Soyaux |
| - La Couronne | - Touvre |
| - Linars | - Mornac |
| - L'Isle d'Espagnac | - Cognac |
| - Magnac-sur-Touvre | - Châteaubernard |
| - Nersac | - Barbezieux-Saint-Hilaire |
| - Puymoyen | - Confolens |
| - Ruelle-sur-Touvre | - Ruffec |
| - Saint-Michel | |

Les gérants de stations services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants devront s'assurer du strict respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican est interdit. Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, par les maires, à l'ensemble des gérants de stations services.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 5 : Mme la directrice de cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le 8 décembre 2017

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE